

Les assurances en Algérie :

Quelles sont les alternatives de développement du secteur?

LEZOUL Mohamed, Maître Assistant « A », UNIVERSITE D'oran 2.

Résumé : A travers cet article nous allons essayer de mettre l'accent sur la situation du marché des assurances en Algérie et de déceler les entraves au développement de ce secteur qui est considéré comme moteur de l'économie en drainant une épargne longue notamment par le biais de l'assurance de personnes, ensuite nous proposerons une alternative de développement qui est l'assurance solidaire ou éthique « TAKAFUL ».

Mots clés : Assurances, marché, Algérie, développement, alternatives, Takaful

ملخص :

نريد من خلال هذا المقال التعرف على حالة السوق الجزائرية للتأمينات و البحث عن عوائق تطور هذا القطاع الذي يعتبر محرك الاقتصاد عن طريق الادخار، خاصة بواسطة التامين على الأشخاص ، ثم نحاول اقتراح بديل من اجل النهوض بهذا القطاع الذي يتمثل في التامين التكافلي

Abstract : Through this article we will try to focus on the state of the insurance market in Algeria and to identify barriers to the development of this sector is considered the engine of the economy by draining a long-term savings notably through personal insurance, then we propose an alternative development which is secured insurance or ethical "TAKAFUL."

INTRODUCTION

Les assurances ont pris une place importante dans la vie économique contemporaine. Leur liaison est désormais bien établie avec l'ensemble des activités qui s'appuient sur très souvent sur elles. Elles sont réellement devenues un rouage d'une machine qui tournerait plus difficilement sans leur intervention.

Outre les garanties qu'elle offre, l'assurance fournit à l'économie une épargne importante favorable à son développement.

Dans les pays musulmans, la demande d'assurance d'une manière générale et l'assurance-vie en particulier demeure relativement faible.

Ceci s'explique notamment par deux facteurs essentiels.

D'une part, l'assurance en tant qu'activité économique ne s'est développée que tardivement. Les pays musulmans ne se sont engagés sur la voie du développement économique moderne qu'au cours de la deuxième moitié du 20ème siècle. Le développement de l'assurance est lié à l'existence d'institutions commerciales modernes et à des investissements importants.

D'autre part, il existe dans les sociétés musulmanes actuelles une perception négative de l'assurance laquelle est assimilée à l'usure et aux jeux de hasard. Elle est perçue comme un moyen de contrecarrer la volonté divine.

L'Algérie a connu plusieurs réformes dans le secteur des assurances et toutes ces réformes se sont soldées par un taux de pénétration de l'assurance qui est actuellement de 0.6% du PIB contre 1,1% en 1990, soit largement en-deçà de la moyenne mondiale qui avoisine les 7%. Ce taux de pénétration atteint près de 14% dans les pays les plus développés. Cette différence est due à plusieurs facteurs parmi lesquels le facteur religieux.

Le recours à la takaful « assurance islamique » s'avère une nouvelle opportunité de marché à exploiter pour plusieurs raisons :

- la finance conventionnelle a connu ses limites lors de la crise financière à cause du riba « usure, intérêt » et de l'adossement à un actif non tangible.
- L'ouverture du marché à des opérateurs étrangers nous permet d'avoir un avantage compétitif.
- Dans notre société il existe une perception négative de l'assurance laquelle est assimilée à l'usure et aux jeux de hasard notamment en assurance-vie. Elle est perçue comme un moyen de contrecarrer la volonté divine.
- L'assurance islamique est en train de gagner du terrain en Asie du sud-est, en Europe et évidemment dans les pays arabes.

Nous essayons dans cet article d'une part de cerner les freins du développement de ce secteur stratégique et d'autre part de mettre l'accent sur la nouvelle alternative qui s'offre à savoir la takaful « assurance islamique ».

Section 1 : APERCU SUR L'ACTIVITE DES ASSURANCES :

I) Histoire de l'assurance

L'assurance est une institution relativement récente, en réalité elle n'a fait son apparition qu'à la fin du moyen âge sous la forme de l'assurance maritime, comme conséquence du développement du commerce de mer dans tous les pays du bassin méditerranéen (1).

1) L'assurance maritime :

En effet pour couvrir les expéditions maritimes, les banquiers, dans un but spéculatif accordaient des prêts aux armateurs, c'est ce que l'on a appelé "le prêt à la grosse " aventure de mer. Ces prêteurs avançaient le prix de la cargaison et, en cas de perte de la marchandise, perdaient leur prêt, par contre si le navire arrive à bon port, ils avaient droit au remboursement intégral de leur prêt augmenté d'un substantiel intérêt (15 à 40%) du total de la cargaison.

Cependant la législation canonique qui prohibe le prêt à l'intérêt condamna cette pratique de prêt à la grosse, mais les spéculateurs imaginèrent une autre formule qui consiste cette fois, pour le spéculateur, à acheter la cargaison tout en retenant à la conclusion du contrat de vente, une prime qui lui restait acquise dans tous les cas, et si l'opération maritime réussissait, le contrat de vente était annulé en vertu d'une clause accessoire.

Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'une opération d'assurance mais un simple déplacement des risques, qui, au lieu d'être pris en charge par les propriétaires de la marchandise, étaient supportés par les spéculateurs.

A la différence de cette nouvelle formule, les spéculateurs en cas de perte ou d'avarie se voyaient opposer le contrat de vente qui devenait alors exécutable et perdait de la sorte le prix de la cargaison, ne gardant que le montant de la prime retenu à la base.

La première réglementation fit son apparition sous la forme d'un décret (1336) du DOGE de GENES, mais ce n'est qu'en 1347 que le premier contrat fut rédigé et signé à GENES, il couvrait la cargaison du " Santa Clara " pour un voyage de Gênes à Majorque.

2) Les assurances terrestres :

L'assurance terrestre est encore plus récente. Elle date pratiquement du XVIIème siècle. Elle fit son apparition en Angleterre, sous la forme de l'assurance contre l'incendie.

A) L'assurance contre l'incendie :

L'assurance contre l'incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres du 2 septembre 1666, à 1 heure du matin (1), L'incendie éclata dans une boulangerie ; favorisé par le vent il se propagea de maison à maison car celles-ci étaient fabriquées en bois et leurs toits en chaume, ce n'est qu'au bout de 4 jours qu'on arriva à l'arrêter. Il détruisit plus de 13000

maisons et près de 100 églises. Ce terrible sinistre donna naissance très rapidement à plusieurs compagnies d'assurances contre l'incendie, la première fut la " Fire office ". Tandis que d'autres sociétés telles que la Royal Exchange, adjoignirent à leurs opérations ordinaires la couverture des risques incendies.

B) Les assurances sur la vie : C'est en Italie du nord que prirent naissance les prémices de l'assurance sur la vie. D'abord prohibée dans certains pays, puis elle réapparaît sous le nom de Tontine, pour devenir enfin ce que l'on appelle aujourd'hui l'assurance-vie.

a - Les paris sur la vie des personnes :

Les Italiens pariaient sur la vie ou le décès d'une personne ce qui entraîna de très grands abus, on pariait même sur la vie des Rois, la faveur d'un courtisan, etc....

Les essais s'étendirent à l'étranger, mais, très vite, considérée comme immorale cette forme primitive de l'assurance sur la vie fut prohibée au XVIème siècle, partout sauf en Angleterre.

Cette prohibition fut officiellement confirmée en France par l'ordonnance sur la marine " Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes ".

Cependant, les Italiens, loin d'être découragés, créèrent une autre forme d'assurance sur

la vie : Les tontines.

b- Les tontines :

La tontine créée par le Napolitain Lorenzo Tonti, est une sorte d'assurance d'épargnant par laquelle la part des prémourants profite aux survivants soit qu'ils se partagent le capital constitué, soit qu'ils perçoivent une rente viagère constituée à l'aide de ce capital.

Constatant que cette forme d'assurance a eu l'adhésion d'un nombre assez important de la population, le banquier napolitain Tonti a eu alors une nouvelle idée en 1653, qu'il proposa à Mazarin (1602-1661), cette idée consistait en une nouvelle combinaison d'emprunt public fondé sur un principe nouveau, il préconisait une augmentation des arrérages payés aux survivants au fur et à mesure des décès, offrant ainsi aux petits épargnants l'espoir d'une vieillesse dorée.

Les tontines privées et les tontines publiques ont cédé le pas devant le progrès de l'assurance-vie.

II) : Evolution de l'assurance en Algérie

L'histoire de l'Algérie dans le domaine de l'assurance se confond, pendant toute la période coloniale, avec l'évolution de l'assurance en France, d'autant plus que les lois antérieures à l'indépendance n'ont été abrogées qu'en 1975, quoi que le législateur ait institué le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances en 1966.

Au lendemain de l'indépendance les opérations d'assurance étaient régies par des textes français, dont la plupart sont devenus caducs avec l'institution du monopole de l'état en 1966, ce n'est qu'en 1975 que fut abrogée toute la réglementation antérieure à l'indépendance. remplacée en grande partie par la loi n° 80-07 du 9 août 1980.

1) Le Contrôle de L'état :

Au sortir de la guerre d'indépendance, les opérations d'assurance n'étaient pratiquées que par des compagnies étrangères (surtout françaises = 270). Elles étaient soumises à un contrôle tout à fait formel, pour ne pas dire inexistant, et pourtant, cette branche d'activité qu'est l'assurance est une forme supérieure de prévoyance et d'épargne, en effet, l'assurance draine des capitaux considérables.

Ces entreprises ont beaucoup profité de l'absence de contrôle pour transférer librement la plus grande partie des primes, par le biais de la réassurance, vers "la métropole".

Les autorités publiques ont très vite compris le danger d'une situation préjudiciable à la politique économique et financière du pays, et, notamment, aux assurés qui craignaient que ces sociétés ne remplissent leurs engagements ou ne soient pas en mesure de le faire. Il fallait donc assainir ce secteur pour sauvegarder les intérêts nationaux, le législateur est alors intervenu par deux lois, datées du 8 juin 1963 :

a) institution de la réassurance légale et obligatoire sur toutes les opérations d'assurance réalisées en Algérie, au profit de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (C.A.A.R), à cet effet par la même loi 63.197.

Ce système de la réassurance légale obligeait toutes les entreprises d'assurance à céder à la C.A.A.R. un pourcentage des primes encaissées en Algérie, que le Ministre des finances a fixé, par arrêté du 15 octobre 1963. à 10%.

b) La seconde loi, portant le n, 63-201, exigeait des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par :

- Le contrôle et la surveillance par le ministère des finances de toutes les entreprises de toute nature et même des simples intermédiaires .

- L'agrément par le ministère des finances, que devait demander toute entreprise désirant exercer ou continuer d'exercer en Algérie.

2) La nationalisation :

Le modèle Algérien dont la théorie des « industries industrialisantes », qui ont pour effet

«d'entraîner dans leur environnement localisé et daté, un noircissement systématique ou une modification structurelle de la matrice interindustrielle» - constitue l'axe central, repose fondamentalement sur les sociétés nationales.

➤ Les instruments de l'état :

C'est sur le modèle de la Société Nationale que s'exercera l'activité de l'assurance, et que «s'étendra, à partir du 19juin 1965, le secteur d'Etat » (2) à l'ensemble de l'économie.

La Société Nationale est une entité qui présente, sur le plan Juridico-économique, plusieurs particularités essentielles:

- Son capital est intégralement fourni par l'état, soit par un prélèvement sur le budget de la nation, soit par des apports en nature, sous la forme d'une dotation en moyens de production, soit enfin par la contribution d'une société à une autre. C'est le cas de la Compagnie Centrale de Réassurance (C.C.R.) dont le capital initial a été constitué par des apports fournis par la S.A.A. et la C.A.A.R.
- Elle est soumise au droit commercial privé, et dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Elle intervient au niveau d'une branche, ou d'un ensemble d'activités, de façon indépendante, mais dans le cadre du Plan et des orientations de la tutelle.
- Un directeur général est nommé par décret pour assurer la gestion de l'entreprise, et est soumis au principe de la tutelle du ministère compétent.
- Elle est soumise au Ministère des Finances, quelle que soit la branche à laquelle elle appartient. Cet organe joue le rôle de commissaire aux comptes.

Avec l'institution du monopole de l'état, les entreprises nationalisées, en tant «qu'instruments de la planification et opérateurs de production » (3), obéissent à ces caractéristiques.

3) La restructuration :

Bénéficiant de l'expérience d'une décennie de pratique d'assurance le législateur pour des raisons apparentes d'efficacité et de stratégie économique va progressivement se fondre le marché à travers une spécialisation stricte et originale du marché.

A. La spécialisation et la suppression des mécanismes du marché

A l'instar des autres secteurs d'activité la réorganisation de l'assurance se traduit dès 1973 soit

à la veille de la fin du premier plan quadriennal, par un ensemble de décisions qui se

poursuivaient jusqu'en 1976 année qui marque un tournant dans la stabilisation des compagnies et une radicalisation dans la politique de l'Etat

La redéfinition de l'objet des deux compagnies qui désormais est le suivant:

* La C.A.A.R assure les risques industriels

- ❑ incendie et explosion (usine et entreprise)
- ❑ transport (maritime et aviation) le décret n°85.82 du 30 avril 1985 confie à une nouvelle compagnie " la compagnie algérienne des assurance de transport " C.A.A.T la conversion des risques inhérents aux transports maritime terrestre et aérien.
- ❑ Responsabilité civiles à l'exclusion de celles réservées à la S.A.A (R.C. décennale...)
- ❑ Engineering : tous risques, tous risques chantiers, Tous risques montages, brise de machine engins de chantiers, etc.

* La S.A.A est chargée de couvrir des risques simples :

- ❑ automobile : R.C obligatoire (y compris l'assurance frontière): risques facultatifs (vol, incendie, tous risques etc.).
- ❑ risques divers : vol, bris de glace, dégâts des eaux multirisques habitation et professionnelles R.C à caractère individuel familial commercial sportif etc.
- ❑ assurance de personne : assurance-vie, assurance-décès, assurance-groupe;

B. La déspecialisation

Cette structure de marché demeurera inchangée jusqu'à l'année 1988 ou elle va subir une restructuration celle de la spécialisation dans la déspecialisation, chaque institution d'assurance ne doit pas se comporter de la même façon vis-à-vis du public auquel elle s'intéresse au niveau de chaque variable du marketing mixte. Et chaque intervenant ou compagnie d'assurance elle assure tous les risques c'est-à-dire les risques industriels, Risques relatifs au transport, les risques agricole, les risques simples ...etc.

C. La libéralisation :

Le dernier changement survenu dans le domaine des assurances est celui de la libéralisation du secteur par le biais de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995.

Les changements majeurs apportés au système algérien d'assurance sont les suivants :

- ✓ La libéralisation de l'assurance puisque l'ordonnance permet la création de sociétés d'assurance par des capitaux privés nationaux et/ou étrangers qui vont opérer à côté des EPE actuelles,
- ✓ La démonopolisation de la réassurance,
- ✓ L'instauration d'une dynamique commerciale par l'introduction d'intermédiaires privés (agents généraux et courtiers).

III. Structure du marché algérien des assurances :

1. Les sociétés d'assurances :

Les compagnies d'assurances et de réassurance sont au nombre de seize, sept sociétés publiques, sept sociétés privées et deux mutuelles.

- **Six sociétés publiques directes**

- 4 compagnies généralistes opèrent dans toutes les branches d'assurance, la CAAR, la SAA, la CAAT et la CASH, qui représentent ensemble 74 % de la production du marché.
- 2 compagnies publiques sont spécialisées dans l'assurance du risque crédit : la CAGEX (assurance crédit à l'exportation) et la SGCI (assurance crédit à l'immobilier).

- **Une société publique de réassurance**

La CCR, Compagnie centrale de réassurance, bénéficie des cessions préférentielles du marché et de la garantie de l'Etat.

- **Huit sociétés privées**

Elles représentent 20 % de la production globale du marché, acquis en un peu plus de 10 ans, en progression régulière. Ces compagnies sont :

- CIAR, Compagnie internationale d'assurance et de réassurance.
- 2A, Algérienne des assurances.
- TRUST Algeria.
- GAM, Générale d'assurance méditerranéenne.
- Salama Assurances (ex Al Baraka Oua Al Amane).
- Alliance Assurances.
- Cardif El Djazaïr.
- AXA Assurance

Pour mémoire, deux sociétés privées, Star Hana (banque BCIA) et Al Rayan (Al Rayan Bank), liées à des groupes bancaires ayant cessé leurs activités bancaires, ont arrêté de ce fait leurs opérations d'assurance.

- **Deux sociétés mutuelles pratiquent l'assurance directe**

- CNMA, mutuelle agricole, héritière de la mutualité agricole française, représente une part de marché de 6 %.
- MAATEC, mutuelle des travailleurs de l'éducation nationale et de la culture.

2. Production au 31 décembre 2013 :

Au 31 décembre 2013, le chiffre d'affaires du marché direct du secteur des assurances atteint le niveau de 113,9 milliards de dinars contre 99,3 milliards de dinars à la même période en 2012, dépassant ainsi les prévisions de clôture estimées à 109,4 milliards de dinars (au 30/09/2013) et occasionnant une évolution de 15% comparativement à la même période de 2012. En y ajoutant le montant des acceptations internationales de la CCR qui s'élève à 2,6 milliards de dinars, le chiffre d'affaires 2013 atteint le montant global de 116,6 milliards de dinars.

Le chiffre d'affaires réalisé par les assurances dommages, au 31.12.2013 est estimé à 105,9 Milliards de dinars contre 92,8 la même période 2012, soit une augmentation de 14% et une part de marché de 93%.

3. Analyses par branche

3.1. Les assurances dommages :

A. Automobiles :

En dépit de la baisse des importations en 2013 par rapport à l'exercice 2012 (-3,5% en valeur et -8,4% en nombre), la branche automobile totalise une production de 61,3 milliards de dinars au 31.12.2013 en progression de 17% cette branche représente 58% de la production des assurances de dommage Les garanties facultatives enregistrent une croissance de 18% comparativement à la même période de 2012 avec une part de 83% du portefeuille de la branche. La production de la garantie Responsabilité civile (RC) enregistre une croissance de 12% avec une part de 17% du portefeuille de la branche.

B. IARD :

La production de l'assurance « Incendie et Risques Divers » réalise, globalement, un chiffre d'affaires de 35,4 milliards de dinars au 31 décembre 2013, en évolution de 11% par rapport à la même période de l'année précédente.

Les risques incendie et construction occupent 70% du portefeuille de la branche et marque une progression de 8%.

Par ailleurs, les assurances contre les effets des catastrophes naturelles (Cat-Nat) enregistrent une hausse de 23% comparativement à la même période de 2012 et représentent ainsi 6% du chiffre d'affaires de la branche.

Transport : Cette branche enregistre une hausse de 3%, l'assurance TRANSPORT maritime dont la part représente 65%, au 31.12.2013 connaît une hausse de 7%, de même l'assurance transport terrestre marque une évolution de 15% avec une part de 16% de la branche.

L'assurance transport aérien qui détient 18% de la branche a connu une baisse de 18% engendrée par les baisses occasionnées par les assurances de responsabilité civile des véhicules aériens et de corps aériens.

toutes ces augmentations s'expliquent par la hausse des importations en 2013, de 9%.

C. Risques agricole

Ces risques ont connu à la fin 2013 une hausse de 24% en raison de la performance réalisée en :

- Assurance animale et végétale 28% et qui occupe 58% de la branche
- Assurance des engins et matériel agricole 28% % et qui occupe 28% de la branche.
- Assurance responsabilité civile des agriculteurs et incendies agricoles +17% et ne part de 14%

D. Assurance crédit :

Elle marque une hausse de 49% par rapport à même période de 2012, tirée par la production des assurances crédit immobilier +89% et crédit à l'exportation +14%

E. Parts de marché :

Le poids des sociétés d'assurance dommages à capitaux privés atteint 24% au 31 décembre 2013. Leur chiffre d'affaires d'un montant de près de 26 milliards de dinars, connaît une hausse de 12% comparativement à la même période de 2012.

3.2. Assurances de personnes:

Production

Le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés d'assurances de personnes, au

31/12/2013, est estimé à 8 milliard de dinars, contre 6,5 milliard de dinars à la même période en 2012, soit une hausse de 22%.

La performance est réalisée par la garantie « Prévoyance collective » avec un chiffre d'affaires de 2,6 milliards de dinars et un taux d'évolution de 24%.

Réseau de distribution

La production des assurances de personnes (AP) est générée à hauteur de 68% par les agences

des sociétés AP et les agences des sociétés d'assurances dommages (AD).

En ce qui concerne la bancassurance, il est à noter que celle-ci est engendrée à 88% par CARDIIF El Djazaïr, le reste est généré par CAARAAMA, SAPS//AMANA et AXA Algérie-VIE.

VI. Les freins du développement du secteur des assurances

La croissance réelle négative de l'activité d'assurance observée sur le marché algérien est à mettre en rapport avec un ensemble de facteurs d'origine interne et externe à la profession.

1) Facteurs d'origine externe

a. La baisse du pouvoir d'achat induite par un taux d'inflation relativement élevé a joué comme un frein effectif à l'encontre du développement des assurances basées sur les revenus individuels comme les assurances de personnes.

b. Les habitudes culturelles

Ce sont l'ensemble des comportements et des réflexes collectifs développés dans les structures sociales traditionnelles pour faire face aux aléas. Le système de fonctionnement de la solidarité sociale en Algérie repose encore en grande partie sur la famille et dans une certaine mesure sur la tribu.

c. la perception négative de l'assurance qui est assimilée à l'usure et aux jeux de hasard notamment en assurance-vie. Elle est perçue comme un moyen de contrecarrer la volonté divine.

2) Facteurs d'origine interne

A - L'image de marque de la profession

L'émergence de l'assurance de masse (l'assurance automobile) en Algérie sous le double aspect obligatoire et indirect (la RC étant une assurance qui profite aux tiers) a contribué à forger chez l'assuré une image du produit de l'assurance qui

l'assimile à l'impôt et l'éloigne de sa véritable nature de moyen de satisfaction d'un besoin de sécurité économique ou d'un moyen d'épargne.

B - Le dynamisme commercial

L'agressivité commerciale des sociétés d'assurance n'a pas été imprimée par une stratégie de conquête de nouveaux segments de marché et de l'élargissement de l'éventail des clientèles ainsi que de la gamme de produits commercialisés. L'examen des polices proposées aux assurés durant les cinq dernières années montre la prépondérance des produits standards dans les différentes branches et ne fait pas ressortir l'originalité et l'innovation qui devraient caractériser toute dynamique commerciale réussie.

C - La politique des baisses tarifaires :

La rigidité du marché des assurances envers l'expansion est accentuée par un usage quasi-systématique des baisses tarifaires comme levier de concurrence. Ces baisses tarifaires ont d'autant plus conduit une baisse en termes réels, du niveau d'activité d'assurance que la demande s'est révélée parfaitement inélastique.

D - Les délais de règlement des sinistres :

La convention automobile de type I.D.A. « indemnisation directe des assurés » serait le moyen approprié pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions. Cette convention permettra à chaque assureur d'indemniser les dommages subis par son propre assuré dans la mesure de la responsabilité déterminée et au vu d'un barème de responsabilité préétabli. Ainsi, et lors de la survenance d'un sinistre, l'assureur pourra indemniser d'abord la victime, puis exercer le recours auprès de l'intervenant responsable.

Section 2) LA NOUVELLE ALTERNATIVE : TAKAFUL «assurance islamique»

L'assurance est une activité importante dans l'économie nationale de par ses vertus de protection financière octroyée aux personnes physiques et morales contre les risques ou aléas qu'elles encourent.

1) Les principes de l'assurance islamique

Pour être conforme à la Shariah, toute transaction commerciale doit obéir aux restrictions suivantes :

1. Eviter le "Riba" (intérêts)
2. Eviter le "Gharar" (incertitude)
3. Eviter le "Maysir" (jeu de hasard)

4. Eviter les investissements qui sont “haram”(Interdits) par l’Islam, c’est-à-dire relatifs aux jeux de hasard ainsi qu’à la production de l’alcool et du tabac.

Si la plupart des musulmans n’ont aucun mal à comprendre pourquoi la Sharia proscrit le Riba, le Maysir et d’autres formes d’investissement, l’interdiction qui frappe le Gharar appelle quelques explications. En effet, le mot «Gharar » peut s’entendre au sens d’incertitude et, par extension, de transfert du risque. Il ressort nettement de la jurisprudence musulmane que les transactions doivent être transparentes et leur objet clair. Ainsi, la vente d’un veau non encore né ou du poisson encore dans l’eau (c’est-à-dire une prise incertaine) est strictement interdite. Une telle transaction comporterait une forte dose d’incertitude et, même lorsqu’elle se réaliserait, le risque (avortement de la vache ou naissance d’un veau souffrant de malformation ou encore prise insuffisante) serait transféré du vendeur à l’acheteur. On ne saurait éviter le Gharar en assurance, pas plus qu’en Takaful d’ailleurs. Le paiement de la prime donne droit à une indemnité en cas de perte subie par l’auteur du paiement. Non seulement le risque assuré pourrait ne pas être frappé par un sinistre, mais encore les pertes monétaires pourraient ne pas être déterminées avec certitude si le sinistre venait à survenir. Le Gharar est donc partie intégrante de l’assurance et du Takaful. C’est pour cette raison que le concept de Tabarru est introduit en Takaful. Le Tabarru est un contrat à titre gratuit. Le mot peut être littéralement traduit en français par « don ». L’utilisation qu’on fait d’un don n’est pas forcément soumise à des conditions strictes. D’où la présence du Gharar dans un contrat islamique acceptable.

Le Islamic Fiqh Academy, émanation de la réunion de l’Organisation de la Conférence Islamique qui s’est tenue en décembre 1985 à Jeddah (Arabie Saoudite), s’est réuni pour examiner tous les types et formes d’assurance disponibles. Après d’intenses travaux, les participants à la réunion décrétèrent que l’assurance au moyen du concept de coopérative (qui a pour fondement le Tabarru et la coopération) est acceptable au regard de la loi islamique. Dans une coopérative, l’assuré est également l’assureur et le risque spéculatif est supprimé. L’excédent des sinistres sur les primes doit être résorbé par le paiement de primes additionnelles par les participants ou par un prêt collectif fondé sur des prévisions d’excédent technique tandis que tout excédent des primes sur les sinistres peut être remboursé sous forme de partage d’excédent.

2) *Naissance de la Takaful*

La takaful est née du besoin d’une banque islamique soudanaise d’assurer ses opérations, le tout conformément aux principes de la charia ou loi islamique. A cet effet, la banque a créé une compagnie d’assurances islamique en 1979. A partir de là, d’autres compagnies ont vu le jour principalement au Moyen-Orient.

Ce n'est qu'en 1984 que les Malaisiens vont prendre le relai et lancer la takaful qui va connaître un certain essor.

3) *Définition*

«Kafalah» signifie «se Garantir» ou «Garantie de Joint», Takaful est un concept d'assurance basé sur la coopération, la protection et sur l'aide réciproque entre les groupes participants, une forme d'assurance mutuelle conforme à la Shari'a.

Takaful est un remodelage du système classique actuel des assurances, avec toutes ses formes. Pourtant, il y a trois éléments dans l'assurance traditionnelle qui ne sont pas conformes aux principes de la Shari'a :

Al Gharar,
Al Maisir,
Al Riba.

a) *Al Gharar : Éviter l'incertitude*

Le Contrat d'assurance contient l'incertitude à cause de :

- L'incertitude dans la prime à payer telle qu'elle était déclarée,
- Le montant de l'indemnité à payer n'est pas connu,
- Le moment où le paiement se fera, n'est pas connu.
- Toute forme de contrat, disproportionnée et qui constitue une perte injuste en faveur d'une partie aux dépens de l'autre est classée comme «Gharar».

b) *Al Maisir : Éviter le Jeu*

- L'assuré paie une petite somme dans l'espoir de faire une grosse,
- L'assuré perd l'argent payé comme prime d'assurance au cas où l'événement assuré ne se produit pas,
- La compagnie sera déficitaire si les montants des sinistres dépassent les primes payées.

c) *Al Riba : Éviter l'Usure*

Un Concept d'intérêt existe dans les produits de l'assurance-vie traditionnelle. A la mort de l'assuré, ses bénéficiaires obtiennent plus que ce qu'il a payé.

Les fonds de l'assurance investis dans les moyens de financements, (telles que les obligations et les actions) contiennent un élément du «Riba».

4) Le contrat Takaful

Le contrat d'assurance traditionnelle considéré par les foqahas non conforme à la charia du fait des 3 pratiques non conformes à la charia (gharar, maissir, riba) est remplacé dans l'assurance islamique par un contrat de **donation**. Celui-ci stipule que l'assuré fait don à la compagnie d'assurance, de tout ou partie de la prime versée en couverture de sinistres. Il partagera ainsi les risques et la prise en charge commune de la responsabilité en cas de sinistre. Les primes versées

restent la propriété de l'assuré en fonction des besoins de la compagnie. Ainsi, le système des assurances en Islam doit être libéré de toute forme d'usure qu'il s'agisse du régime selon lequel sont servies les prestations (capitalisation) ou qu'il s'agisse du placement des fonds d'assurances.

Fondements de l'assurance « islamique » : Une conception de contractualisation de police d'assurance conforme à la charia islamique prévoit que les clauses de police d'assurance soient à la fois :

a) précises et claires :

L'Islam a défini des principes clairs régissant tous les types de contrat, commerciaux et non commerciaux, en l'absence desquels le contrat est nul et non avenue. De même, les règles de l'islam interdisent toute transaction supposant le paiement d'intérêt (usure). Ainsi, les contrats commerciaux qui se fondent sur des résultats indéterminés ou incertains, ne sont pas acceptables par l'islam.

Cette règle s'applique aux contrats d'assurances qui sont des arrangements commerciaux. Toutefois, les donations sont jugées acceptables par la plupart des écoles islamiques, même si leurs résultats sont incertains ou indéterminés. Pour être acceptable, le contrat d'assurance doit être converti en contrat de donation. Pour cela, l'assuré déclare clairement son intention de faire don de tout ou partie de la prime qu'il a souscrite à l'ensemble des assurés. Les charges techniques et les frais de gestion doivent être payés à partir des fonds cumulés, et le solde, dénommé surplus et non pas profit, distribué aux assurés et non aux actionnaires. Le principe de la donation représente une démarche nouvelle par rapport à l'assurance traditionnelle. Il est plutôt assimilable à l'assurance mutuelle. Dans les deux cas, le contrôle revient aux assurés et non pas aux actionnaires.

Dans le système d'assurance islamique du « Takaful », on retrouve deux modèles :

- 1- Wakala (voir annexe) : contrat islamique basé sur la cotisation.
- 2- Mudarabah (voir annexe) : contrat islamique de participation aux bénéfices.

B. A but non lucratif : L'assurance islamique ne poursuit pas un but commercial synonyme d'intérêt dans la prestation de service.

« Le seul gain réalisé est la différence entre le montant global des souscriptions et celui des dédommagements qui se traduit par une augmentation d'actifs et non par un gain effectif ». Son objectif premier consiste à donner à ses adhérents le meilleur service d'assurance et au meilleur coût.

C. L'exploitation des fonds (capitaux) : Les placements se font auprès d'institutions financières islamiques, à travers des investissements dans de projets de développement ou des modes de financements islamiques tels : « Musharaka » et « Mudharaba »

En prohibant les investissements non éthiques, à savoir : interdiction d’investir dans l’armement, dans les distilleries (alcool), dans les entreprises productrices de tabac.

D. La redistribution des bénéfices (répartition).

Les assurés au sein de la compagnie bénéficient en fin d’exercice comptable de dividendes sur les opérations exclusives d’assurance (taux à distribuer déterminé par un conseil d’administration). Toutefois, en cas de résultats négatifs, la compagnie se réserve le droit de demander à ces derniers d’effectuer un paiement additionnel afin d’équilibrer les comptes.

Comparaison des modèles *takaful*, mutuelle et assurance conventionnelle

| | <i>Takaful</i> | Mutuelles | Assurance conventionnelle |
|--------------------------------|--|--|--|
| Contrat | Donation et/ou contrat mutuel | Contrat mutuel | Contrat d’échange |
| Responsabilité de la compagnie | Paiement sur les fonds collectés ; en cas d’insuffisance peut emprunter sans <i>riba</i> | Paiement sur les fonds collectés | Paiement sur les fonds collectés ; en cas d’insuffisance sur les fonds propres |
| Responsabilité des assurés | Paient des contributions | Paient des contributions | Paient des primes |
| Capitaux propres | Les fonds des participants | Le capital apporté par les participants | Le capital apporté par les actionnaires |
| Conditions d’investissement | <i>Shariah compliant</i> | Pas de restrictions autres que prudentielles | Pas de restrictions autres que prudentielles |

5) Le rôle du Shariah Board (Conseil de Supervision de la Charia)

Toute institution financière islamique est dotée d’une structure de gouvernement bicéphale. D’un côté, il y a les structures de direction classiques qui veillent à la gestion quotidienne de la société. De l’autre, il y a une entité spécifique aux institutions financières islamiques, le *Shariah Board*. Cette institution, composée de membres à la fois compétents pour interpréter la jurisprudence islamique et avec des connaissances suffisantes en matière de finance et d’ingénierie financière, veille à la conformité aux normes de la Charia des produits proposés aux clients mais aussi des modalités de fonctionnement de la société elle-même.

Toutefois, il serait erroné de considérer que le *Shariah Board* est exclusivement préoccupé par des considérations religieuses, au détriment de tout objectif commercial ou financier. Le *Shariah Board* prend ses décisions en fonction de trois préoccupations :

- Est-ce que les termes du contrat financier sont compatibles avec les principes de la Charia ?
- Est-ce que cet investissement est optimal pour le client ?

- Est-ce que cet investissement crée de la valeur pour le client mais aussi pour la communauté?

Les *Shariah Board* ne sont en aucune façon des entités passives. Ils peuvent avoir, au contraire, une influence forte sur le développement des institutions financières islamiques qu'ils conseillent.

Conclusion

Le secteur des assurances est en hibernation totale pour les raisons que j'ai évoquées ci-dessus, on a constaté que les compagnies publiques et privées n'arrivent à vendre que des assurances obligatoires, et un taux insignifiant pour ne pas dire nul, d'assurances facultatives.

Ce secteur est condamné pour se développer à aller résolument à la rencontre des multiples besoins en assurance des biens et des personnes induits par la transformation des structures économiques et sociales du pays.

Dès lors, la prise en charge des différents freins cités plus haut est plus que jamais nécessaire pour remettre l'activité d'assurance au diapason d'une croissance réelle positive.

A ce titre, nous pensons qu'il est urgent de mener des actions substantielles dans le sens

D'une vulgarisation du produit d'assurance et de son adaptation aux besoins de la clientèle :

Ceci nous conduit à dire que le meilleur avantage compétitif est de mettre en place des compagnies d'assurance TAKAFUL dont la perception est très positive par le consommateur Algrien car il est très attaché aux principes de sa religion, pour le moment seule la compagnie d'assurance salama qui a ouvert un guichet takaful en Algérie, mais le manque de communication a conduit les consommateurs d'assurance à ignorer ce genre d'assurance.

De plus, l'inexistence d'une sharia board (conseil de supervision de la charia) en Algérie met en cause les produits vendus par les compagnies d'assurance d'un côté et par les banques islamiques de l'autre.

Ceci nous conduit à la conclusion suivante :

la finance islamique en général et l'assurance en particulier ne peut pas pénétrer le marché algérien sans la satisfaction de deux conditions :

d'une part, adopter une législation adéquate avec les principes de la finance islamique (conforme à la charia),

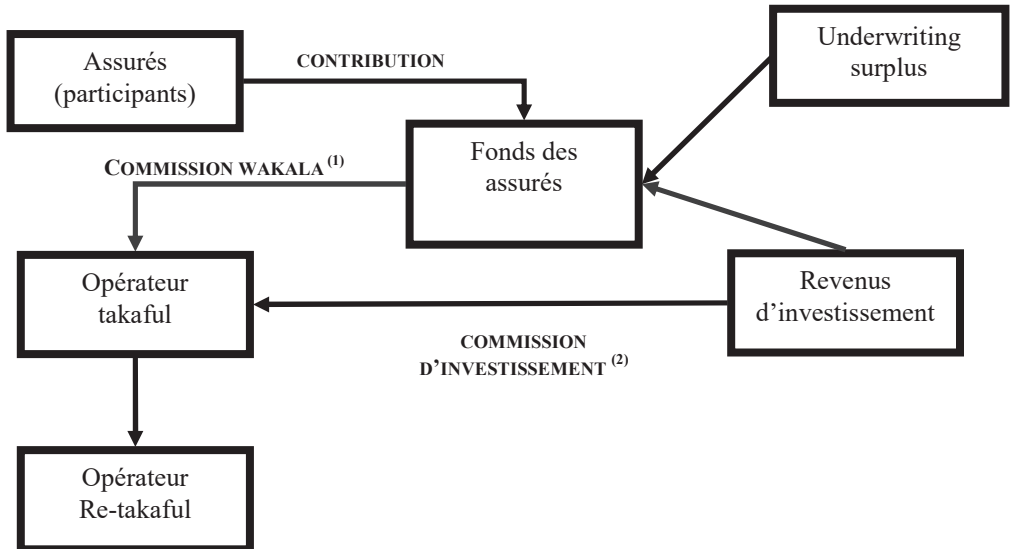
d'autre part, mettre en place une charia board afin de contrôler et de surveiller les produits financiers selon les 4 principes de la finance islamique.

Bibliographie

- Hassid Ali : Introduction à l'étude des assurances économiques; ENAL 1984.
- Lambert Denis Clair : Economie des assurances, Armand Colin 1996.
- Laramée Jean-paul : la finance islamique à la française ed secure finance 2008
- LOUBERGE. H., « Economie et finance de l'assurance et de la réassurance, Editions Dalloz, 1981.
- Ruimy Michel : la finance islamique ed SEFI/Arnaud Fanel 2008
- Siagh Lachemi : l'islam et le monde des affaires éditions d'Organisation, 2006
- Picard. M et A.Besson : les assurances terrestres; L.G.D.J. 1982
- Richard JP : histoire des institutions d'assurance en France -l'argus- Paris 1956.
- Tafiani Boualem: les assurances en Algérie; OPU ENAP 1987.
- Activité des assurances en Algérie. Ministère des finances. novembre 2005
- M. Abdelmadjid MESSAOUDI M. Abdelmadjid Messaoudi, Secrétaire permanent du Conseil national des assurances (CNA) dans "L'actuel", N° 77, mars 2007
- Document CAAT 2000.
- Infos CAAR 1998 (bulletin d'information édité par la CAAR)
- M. KASSALI Brahim, P-DG de la CAAR au quotidien La TRIBUNE.19/07/2008Site internet :<http://www.cna.dz>
- Journal LE MONDE 3 septembre 1998.
- M. Ababsa, directeur général du Fonds de Garantie Automobile dans Le Phare N° 101 Septembre 2007
- Rapport d'activité 2A 1^{er} semestre 2005
- Revue Algérienne des Assurances N° 0. Mai 1997.
- Revue U.A.R n°1 Janvier 1998
- Rapport annuel sur le marché arabe des assurances 1998 ARIG.
- Rapport UAR septembre 2006
- Rapport UAR septembre 2010
- Le Réassureur Africain 22ème Edition, Juin 2008

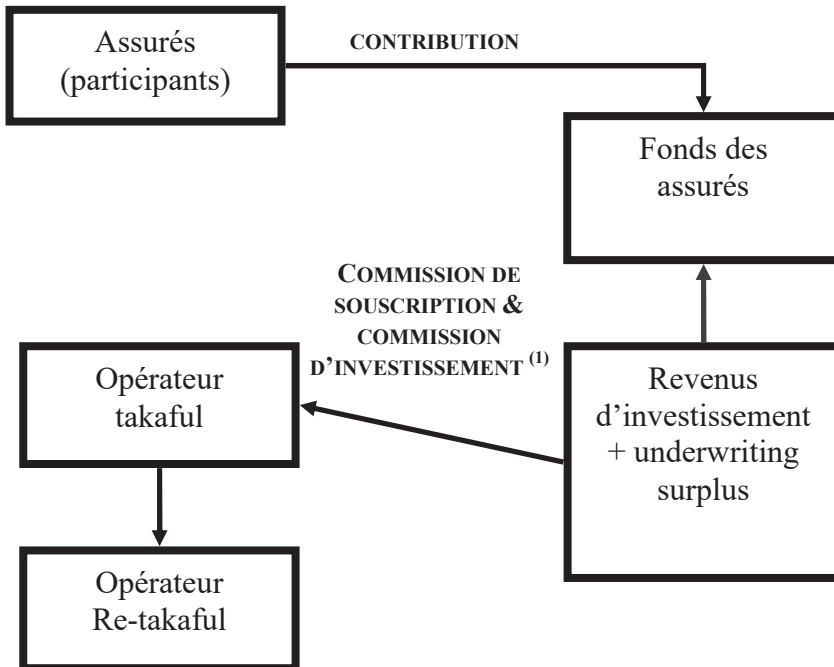
Annexe

Schéma 1: Modèle Wakala de l'assurance takaful



- (1) Commission de gestion qui peut dépendre, en partie, de la performance de l'opérateur takaful
- (2) Prime prélevée sur les revenus d'investissement

Schéma 2 : Modèle *Moudarabah* de l'assurance *takaful*



(1) Cette commission est calculée comme pourcentage des revenus d'investissement et du surplus de souscription « underwriting surplus »